



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/849  
21 décembre 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

---

Cinquantième session  
Point 136 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE  
LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES  
DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE  
DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Peter MADDENS (Belgique)

I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1995, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquantième session la question intitulée "Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné ce point à ses 42e et 43e séances, les 18 et 20 décembre 1995. Les déclarations et observations faites lors de l'examen de la question sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/50/SR.42 et 43).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/C.5/50/41) et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, qui a été présenté oralement par le Président du Comité (voir A/C.5/50/SR.42).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉOLUTION A/C.5/50/L.16

4. À la 43e séance, le 20 décembre, le Président de la Commission a présenté le projet de résolution A/C.5/50/L.16.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/50/L.16 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

### III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE LES  
PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT  
INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE  
L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal international pour la Yougoslavie<sup>1</sup> et entendu la déclaration y relative faite par le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

1. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international pour la Yougoslavie, un crédit d'un montant brut de 8 619 500 dollars des États-Unis (montant net : 7 637 500 dollars) pour la période du 1er janvier au 31 mars 1996, afin de permettre au Tribunal de poursuivre ses activités jusqu'au 31 mars 1996, sans préjudice des observations et recommandations que le Comité consultatif pourra lui faire à la reprise de sa cinquantième session;

2. Décide également, à titre d'arrangement spécial et exceptionnel, que les États Membres renonceront à leurs parts respectives des soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Force de protection des Nations Unies, soit un montant total brut de 4 309 750 dollars (montant net : 3 818 750 dollars), acceptant ainsi que les sommes à mettre en recouvrement au titre d'un exercice budgétaire futur de la Force soient majorées du même montant, celui-ci devant être prélevé sur le Compte spécial de la Force de protection des Nations Unies ouvert en application de sa résolution 46/233 du 19 mars 1992, et viré au Compte spécial du Tribunal international pour la Yougoslavie;

3. Décide en outre de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1996, un montant brut de 4 309 750 dollars (montant net : 3 818 750 dollars) pour la période du 1er janvier au 31 mars 1996;

---

<sup>1</sup> A/C.5/50/41.

<sup>2</sup> Voir A/C.5/50/SR.42.

4. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal international pour la Yougoslavie pour la période du 1er janvier au 31 mars 1996, soit 982 000 dollars.

-----